



STATUTS

JUDO CLUB NAMUROIS ASBL

N° entreprise : 0472.268.254

Siège social : avenue de la Vecquée, 197 – 5020 Malonne

Adresse du dojo : avenue de Tabora, 21 – 5000 Namur

Compte : BE15 7512 1003 3130

Site web : www.judoclubnamurois.be

Version : juillet 2021

STATUTS COORDONNÉS

TITRE I – DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1^{er} : L'association porte le nom "Judo Club Namurois", association sans but lucratif. Dans ses relations avec des tiers, elle peut également utiliser l'abréviation " J.C.N. ASBL".

Art. 2 : Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne, sur le territoire de la ville de Namur . Le siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II – BUT, OBJET ET DURÉE

Art. 2bis : L'association a pour but désintéressé la promotion de la pratique sportive en général, et du judo en particulier.

Art. 3 : L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du judo ou du sport en général (cours, compétitions, formations...) ainsi que les différentes activités qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objet. En ce sens, elle peut aussi, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association est constituée. L'association peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité se rapportant à son objet.

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III - MEMBRES

Art. 5. L'association comporte des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 : Est membre effectif de l'association, toute personne (physique ou morale) admise en tant que telle par le conseil d'administration. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite au conseil d'administration. Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi que ceux de la fédération francophone belge de judo. Seuls les membres effectifs ont tous les droits et obligations des associés prévus par la loi., Ils ont également le droit de participer aux activités organisées par l'association. L'association comptera toujours au moins 2 membres effectifs.

Art 6bis : Est membre adhérent de l'association, toute personne désireuse de participer aux activités de l'association, et admise en tant que telle par le conseil d'administration. Les membres adhérents devront au minimum être en règle de cotisation auprès de l'association. Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi que ceux de la fédération francophone belge de judo. Les membres adhérents n'ont que le droit de participer aux activités organisées par l'association.

Art. 6ter : Est membre d'honneur, toute personne qui, par son action, a contribué ou contribue à la pérennité de l'objet de l'association. Les membres d'honneur sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale à la majorité simple. Ils n'ont que le droit de participer aux activités organisées par l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation auprès de l'association.

Art. 7 : Les membres paient une cotisation auprès de l'association. Le montant et la périodicité de cette cotisation sont fixés annuellement par le conseil d'administration. Le montant ne pourra néanmoins pas dépasser 300 euros par an, à majorer du montant de la licence assurance à payer auprès de la fédération francophone belge de judo.



Art. 8 : Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation auprès de l'association ou sa licence auprès de la fédération francophone belge de judo dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Art. 9 : Un membre effectif ou adhérent peut être exclu de l'association s'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association, où s'il a adopté un comportement pouvant nuire à l'association. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, pour autant que deux tiers des membres soient représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale, le membre effectif peut être suspendu par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration, à la majorité simple.

Art. 10 : Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

Art. 10bis : Le conseil d'administration tient un registre des membres.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11 : L'association est gérée par un conseil d'administration de deux membres effectifs au moins, tous nommés pour quatre ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Art. 12 : En cas de vacances au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 13 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Le président convoque le conseil et préside la réunion. Les réunions peuvent avoir lieu dans un lieu choisi par le président ou en vidéoconférence. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs (au moins 2/3) est présente. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire et inscrit dans le registre réservé à cet effet. Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par écrit, à l'unanimité des administrateurs.

Art. 14 : Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi ou les présents statuts réservent explicitement à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres. Dans les actes extra-judiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis de tiers par la signature conjointe de 2 administrateurs.

Art. 14bis : En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Il peut le modifier à tout moment.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 15 : L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou le plus âgé des administrateurs présents. Un membre peut se faire remplacer par un autre membre à l'assemblée générale, mais un membre ne peut remplacer qu'un seul membre. Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.

Art. 16 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :



- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des comptes et budgets ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion des membres effectifs
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs
- la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Toutes les autres matières qui ne lui sont pas attribuées par la loi sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 17 : L'assemblée générale est convoquée une fois par an, dans les 2 mois suivant la fin de chaque exercice, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante. Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5 des membres en fait la demande. La convocation se fait par courrier ou courriel, au minimum 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale pourra se tenir dans tout lieu défini par le conseil d'administration se situant sur le territoire de la Région Wallonne. Elle pourra également se tenir sous forme de vidéoconférence. L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle ne pourra néanmoins délibérer sur une modification des statuts ou sur sa dissolution qu'en respectant les modalités prévues au code des Sociétés et des Associations. Les décisions de l'assemblée générale seront reprises dans un procès-verbal signé par le président et un autre administrateur. Ce procès-verbal sera repris dans le registre prévu à cet effet.

Art. 17bis : Toute modification des statuts ou tout acte relatif à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs devront être déposés aux greffes du tribunal de commerce par le conseil d'administration dans les 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18 : L'exercice social de l'association s'étend du 1er août au 31 juillet. Cependant, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 31 décembre 2000. Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée pour approbation.

Art. 19 : En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré au compte de l'association sans but lucratif fédération francophone belge de Judo qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Art. 20 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur, reste régi par le Code des Sociétés et des Associations..

TITRE VII – LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS

Art. 21 : Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

